

**REGLEMENT N° 2013-02 DU 19 NOVEMBRE 2013 PORTANT
RETRAIT DE LA CIRCULATION DES BILLETS DE CENT (100) DINARS
DE TYPES « 1981 » ET « 1982 » ET DEUX CENTS (200), VINGT (20)
ET DIX (10) DINARS ALGERIENS DE TYPE « 1983 »**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu L'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 3, 5, 7 et 8 ;
 - Vu le décret n° 83-68 du 8 janvier 1983 portant création d'un nouveau billet de banque de vingt dinars algériens (20DA) ;
 - Vu le décret n° 83-69 du 8 janvier 1983 portant création d'un nouveau billet de banque de deux cents dinars algériens (200DA) ;
 - Vu le décret n° 84-20 du 4 février 1984 portant création d'un nouveau billet de banque de dix dinars algériens (10DA) ;
 - Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du gouverneur et de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
 - Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination de membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;
 - Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;
 - Vu le décret présidentiel du 24 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 14 janvier 2004 portant nomination de deux membres du conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie ;
 - Vu le décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie ;
 - Vu l'arrêté du 11 janvier 1983 portant mise en circulation d'un nouveau billet de banque de vingt dinars algériens (20DA) ;
 - Vu l'arrêté du 28 mars 1983 portant mise en circulation d'un nouveau billet de banque de deux cents dinars algériens (200DA) ;
 - Vu l'arrêté du 10 mars 1984 portant mise en circulation d'un nouveau billet de banque de dix dinars algériens (10DA) ;
- Après délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 19 novembre 2013 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er : Le présent règlement a pour objet le retrait de la circulation des billets de banque énumérés ci-après, à compter du 31 décembre 2014 :

- billets de cent (100) dinars algériens de type «1981» émis et mis en circulation le 1er novembre 1981 ;
- billets de cent (100) dinars algériens de type «1982» émis et mis en circulation le 8 juin 1982 ;
- billets de vingt (20) dinars algériens de type « 1983 » créés par le décret n°83-68 du 8 janvier 1983 et mis en circulation le 15 janvier 1983 par l'arrêté ministériel du 11 janvier 1983 ;
- billets de deux cents (200) dinars algériens de type « 1983 » créés par le décret n°83-69 du 8 janvier 1983 et mis en circulation le 31 mars 1983 par l'arrêté ministériel du 31 mars 1983 ;
- billets de dix (10) dinars algériens type « 1983 » créés par le décret n°84-20 du 4 février 1984 et mis en circulation le 10 mars 1984 par l'arrêté ministériel du 10 mars 1984.

Article 2 : Les détenteurs desdits billets pourront les échanger sans limitation de montant auprès des banques jusqu'à la date arrêtée à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : Les billets retirés de la circulation demeurent, pendant une période de dix (10) ans à compter de la date fixée à l'article 1er ci-dessus, échangeables exclusivement auprès des guichets de la Banque d'Algérie, conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit.

Article 4 : Les billets visés par la mesure de retrait et non présentés à l'échange perdront, au terme de la période de dix (10) ans, leur pouvoir libératoire, et leur contre-valeur sera acquise au Trésor public.

Article 5 : Le présent règlement sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI**